

Convocation du 24 août 2026 transmise par mail

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
- Attribution du marché de services relatif à la fourniture et confection de repas sur place pour la restauration scolaire et le centre de loisirs de l'école de St Ouen de Thouberville
- Terrain Village de l'Eglise parcelle ZA n°60 : désaffectation matérielle des biens et déclassement
- Désignation d'un représentant de la commune à la CLECT
- Vente d'équipement communal (lave-vaisselle et étuve)
- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'APESOT
- Gestion de la location du logement communal situé au n°2 rue de la Poste
- Proposition de rachat des photocopieurs
- Convention avec la Trinité de Thouberville pour la restauration scolaire
- Renouvellement des conventions pour l'accueil des élèves hors commune : participation aux charges de scolarité
- Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi inférieur à 10 % du temps de travail
- Création de postes à 6,27/35^{ème}
- Création de deux contrats pour accroissement temporaire d'activité
- Suppression de poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 29,85/35^{ème}
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Numérotation route nationale
- Décision modificative n°3
- Autorisation d'ouvertures dominicales 2027
- Droit de Prémption Urbain
- Questions diverses

Par mail du 25 août 2026, à 15h15 :

Mesdames, Messieurs,

Rajouts à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 31 août 2026 :

- Notifications du comité social territorial du CDG 27 concernant :
 - Les lignes directrices de gestion (avis favorable)
 - La mise en place d'une charte des atsems (avis favorable)
 - Critères d'attribution du régime indemnitaire (avis favorable)
 - Désignation d'un assistant ou conseiller de prévention (AP ou CP)

Le comité social territorial nous avait informés avoir reporté la date des séances en septembre prochain et finalement a maintenu sa date initiale d'où le rajout afin de valider les documents pour la rentrée scolaire.

Information aux membres du conseil municipal de l'annulation de deux points à l'ordre du jour :

- proposition de rachat des photocopieurs : la société 5 D reprend les imprimantes actuelles et a proposé un contrat de location sur 21 trimestres.
- décision modificative n°3 remplacée par deux décisions du maire relatives au budget-virement de crédits.

Le trente et un août deux mille-vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Sandrine MENNITI.

PRÉSENTS :

Mme MENNITI Sandrine, M. CATELAIN Pascal, Mme DANNEBEY Nathalie, M. LECOQ Denis, M. KOBIERSKI Jean-Luc, M. HOCHET Jean-Yves, Mme JULIEN Véronique, M. DANNEBEY Dominique, Mme PENIN Maryse, M. FALEZAN Éric, M. SEGARRA Thierry, Mme SANTENS Isabelle, Mme MENNEREUIL Stéphanie, Mme MAS Jessie, M. CONSTANT Ludovic, M. GIBERT Romain,

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme DEMOGET Annette donne pouvoir à M. LECOQ Denis,
Mme LAMURÉ Christine donne pouvoir à Mme SANTENS Isabelle,
Mme PICARD Flavie donne pouvoir à M. KOBIERSKI Jean-Luc.

formant la majorité des membres en exercice.

Le secrétariat est assuré par Mme SANTENS Isabelle,

Adoption du compte-rendu du conseil municipal du 15 juin 2026 à l'unanimité.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Aux termes de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le renouvellement du Conseil municipal,

Considérant la nécessité d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE SERVICES RELATIF À LA FOURNITURE ET CONFECTION DE REPAS SUR PLACE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET LE CENTRE DE LOISIRS DE L'ÉCOLE DE ST OUEEN DE THOUBERVILLE

Madame le Maire expose : un appel d'offre ouvert a été publié du 1^{er} au 31 juillet 2026 dans le cadre d'un marché de services pour la fourniture et confection de repas sur place pour la restauration scolaire et le centre de loisirs de l'école de St Ouen de Thouberville pour lequel

Madame le Maire précise que 3 offres ont été réceptionnées et qu'après analyse,

L'offre de la Société NEWREST sise 114 rue Louis Blériot, 76230 BOIS GUILLAUME est retenue :

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2026 soit une date de fin de contrat fixée au 31 août 2030.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer le marché de service relatif à la fourniture et confection de repas sur place pour la restauration scolaire et le centre de loisirs de l'école de Saint-Ouen de Thouberville à la Société NEWREST sise 114 rue Louis Blériot, 76230 BOIS GUILLAUME, pour un montant hors taxes de 146 842,08 € (cent quarante-six mille huit cent quarante-deux euros et huit centimes) selon les conditions prévues au marché,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le marché ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la dépense au budget 2026.

TERRAIN VILLAGE DE L'ÉGLISE PARCELLE ZA n°60 : DÉSAFFECTATION MATÉRIELLE DES BIENS ET DÉCLASSEMENT

Par délibération n°2026-071 du 15 juin 2026, la Commune a cédé le terrain Village de l'Eglise, parcelle ZA n°60, permettant la réalisation d'un ensemble immobilier de 32 logements de plain-pied sous forme de « bédouinages séniors ».

Il est donc désormais possible de constater la désaffectation matérielle des biens et d'acter leur déclassement en vue de leur cession.

Compte-tenu du projet et de l'usage actuel du bien vendu au Groupe EUROPEAN HOMES, il convient, pour réaliser la cession, de constater la désaffectation de la parcelle ZA n°60 et de procéder à son déclassement du domaine public en vue de sa cession.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1,

Vu l'avis de France Domaine en date du 03 septembre 2025,

Considérant l'opération de cession à titre onéreux de la parcelle projetée par la commune et les dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de constater la désaffectation du bien situé Village de l'Eglise parcelle ZA n°60 d'une contenance totale de 7 919 m²,
- de prononcer le déclassement de ce bien du domaine public communal,
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE À LA CLECT

En vertu de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée, en 2017, entre la Communauté de communes Roumois Seine et ses communes membres.

La CLECT a pour mission principale de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées et correspondant aux compétences dévolues. Ces évaluations pourront être retenues par le conseil communautaire dans le cadre de l'évolution des Attributions de Compensations des communes membres.

À la suite des élections municipales intervenues le 15 et le 22 mars 2026, il convient de procéder à la désignation de nouveaux membres appelés à siéger au sein de la CLECT pour la mandature 2026-2032.

Conformément à la délibération de la Communauté de Communes Roumois Seine CC-083-2026 du 29 avril 2026, la CLECT est composée d'un représentant par commune membre, y compris les communes nouvelles.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un représentant.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Roumois Seine CC-083-2026 du 29 avril 2026.

Considérant les élections municipales du 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner son représentant à la CLECT.

Considérant que chaque commune membre de la Communauté de Communes Roumois Seine détient 1 siège à la CLECT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- désigne M. Denis LECOQ comme représentant de la commune de Saint-Ouen de Thouberville au sein de la CLECT.

VENTE D'ÉQUIPEMENT COMMUNAL : lave-vaisselle et étuve

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'un lave-vaisselle de marque Smeg (septembre 2018) et d'une étuve de marque Stork Tronic utilisés à la salle des fêtes.

Ce matériel, est remplacé par un équipement neuf suite aux travaux effectués dans la cuisine de ce bâtiment et n'ayant plus d'utilité pour les services communaux, est proposé à la vente et à sa désaffectation.

Madame Le Maire précise qu'une estimation de la valeur de ces biens a été réalisée, tenant compte de leur état actuel et de leur vétusté. Le prix de vente du lave-vaisselle proposé est fixé à 750 € et de l'étuve à 250 € et seront mis en vente à l'attention d'un particulier ou d'une collectivité.

Madame Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur la sortie de ce matériel de l'inventaire communal et sur les conditions de sa vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- décide la désaffectation et l'aliénation du lave-vaisselle professionnel et l'étuve décrits ci-dessus,
- accepte la vente de ces matériels à 750 € pour le lave-vaisselle et 250 € pour l'étuve,
- autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la conclusion de cette affaire,
- dit que la recette sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'APESOT

M. Romain GIBERT quitte la séance ne pouvant prendre part aux discussions ni au vote de la délibération étant membre de l'Apesot.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'APESOT en date du 20 juin 2026 ;

Considérant que l'association sollicite une subvention exceptionnelle afin de financer des climatiseurs durant la période de canicule,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **décide** :

- **d'attribuer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 999 € à l'APESOT,
 - de préciser que cette subvention est destinée exclusivement au financement de climatiseurs au vu de la période de canicule,
 - d'autoriser **Madame le Maire** à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- et précise que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

GESTION DE LA LOCATION DU LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ AU N°2 RUE DE LA POSTE

Madame le Maire rappelle que la gestion du logement communal situé au n°2 rue de la Poste à St Ouen de Thouberville avait été confiée à Maître Perreu, 27310 Bourg-Achard, par délibération n°2017-009 du 17 janvier 2017.

Considérant que Maître Perreu a cessé son activité,

Considérant l'intérêt de confier la gestion de ce logement à LOCATION 76, 5 rue Jean Lecanuet, 76000 ROUEN afin d'assurer sa mise en location et le suivi des relations avec les occupants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de confier la gestion du logement communal sis 2 rue de la Poste à St Ouen de Thouberville à LOCATION 76, 5 rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen, selon les conditions définies dans la convention de gestion annexée à la présente délibération.
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de gestion ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION AVEC LA TRINITÉ DE THOUBERVILLE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

Madame le Maire rappelle la convention, signée avec la commune de la Trinité de Thouberville concernant la facturation de la restauration scolaire au même titre que les tarifs des repas Commune de St Ouen de Thouberville, établie du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2026.

Celle-ci arrivant à échéance, Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal, après avis favorable de la commune de La Trinité de Thouberville, de signer une nouvelle convention qui serait valable pour la durée du mandat soit à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire du mandat en place.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité, les termes de la convention et autorise Madame le Maire à signer la convention

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS FINANCIÈRES POUR L'ACCUEIL DES ÉLÈVES HORS COMMUNE : PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITÉ

Madame le Maire expose au conseil municipal et rappelle la délibération n°2024-116 du 12/12/2024.

La commune accueille dans ses écoles publiques des enfants domiciliés dans des communes extérieures. Conformément à l'Article L212-8 du Code de l'éducation, lorsqu'une école reçoit des élèves d'une autre commune, les dépenses de fonctionnement doivent être réparties par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 212-8,

Vu l'installation des nouveaux conseils municipaux,

Vu les conventions initiales arrivant à échéance,

Vu le projet de convention de renouvellement joint en annexe ainsi que le tableau des communes concernées,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention-type relative à la participation financière aux frais de scolarité des enfants des communes extérieures.
- de fixer pour l'année scolaire 2026/2027 le montant de la participation financière comme suit :
 - ULIS : 350,00 €
 - Elémentaire : 300,00 €
 - Maternelle : 350 € coût réel de l'enfant (charges de personnel et charges courantes).
- d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions individuelles à intervenir avec chaque commune de résidence, ainsi que tout document s'y rapportant.
- de préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune de l'exercice en cours.

MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE D'UN EMPLOI INFÉRIEUR A 10% DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame Le Maire informe l'assemblée : compte tenu de la réorganisation des services suite au départ d'un agent en retraite, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Madame Le Maire propose, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet créé initialement pour une durée de 26/35^{ème} par délibération du 28 août 2025 à 26,66/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération en date du 28 août 2025 créant l'emploi d'adjoint technique à raison de 26 heures hebdomadaires,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

CRÉATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

- La création de trois emplois permanents à temps non complet soit à raison de 6,27/35^{èmes}, à compter du 01 septembre 2026,
- Ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique,
- Ces emplois pourront également être occupés par des agents contractuels recrutés au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : surveillance des enfants au restaurant scolaire et dans la cour de l'école (maternelle ou élémentaire), en fonction des besoins,
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- Le maire est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 04 mai 2026,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de trois emplois permanents d'adjoints techniques à raison de 6,27/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2026,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement de ces trois agents,
- de modifier le tableau des emplois à compter du 01 septembre 2026,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- de charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À DES BESOINS LIÉS À DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

A la suite de besoins identifiés dans certains services et dans l'attente d'une nouvelle organisation, suite à deux départs de la collectivité, il apparaît nécessaire de recourir à des agents contractuels afin de pouvoir continuer à assurer le service public dans de bonnes conditions.

Madame le Maire propose la création des emplois non permanents exposés ci-dessous :

- un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, catégorie C, pour effectuer les missions de surveillance des enfants au restaurant scolaire ainsi que dans la cour de l'école sur le temps de la pause méridienne, ainsi que du ménage dans les locaux communaux pour une durée hebdomadaire de travail égale à 16,5 hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2026,
- un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, catégorie C, pour effectuer les missions de ménage dans les classes de l'école élémentaire, la surveillance des enfants au restaurant scolaire et dans la cour de l'école sur le temps de la pause méridienne, ainsi que le mercredi en restauration scolaire (préparation des tables, plonge et ménage) pour une durée hebdomadaire de travail égale à 19 h hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à procéder au recrutement des agents qui seront affectés à ces emplois,
- dit que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2026.
- charge Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SUPPRESSION DE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE À 29,85/35^{ème}

Madame Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2026,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 29,85/35^{ème} en raison d'un départ en retraite et de la réorganisation des services techniques,

Madame Le Maire propose à l'assemblée la suppression de l'emploi d'agent technique principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 29,85/35^{ème}.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 01/09/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide, à l'unanimité, la suppression du poste désigné et approuve la modification du tableau des emplois.

MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide la modification du tableau des effectifs de catégorie C de la filière technique comme suit :

- augmentation de la durée hebdomadaire d'un agent technique à 26,66/35^{ème} initialement à 26/35^{ème},
- création de trois postes à temps non complet à 6,27/35^{ème}
- suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet de 29,85/35^{ème} au 1^{er} septembre 2026.

NUMÉROTATION ROUTE NATIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28,

Considérant que la numérotation des parcelles est laissée au libre choix du conseil municipal, dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Madame le Maire présente au conseil municipal le projet de numérotation d'une nouvelle construction route nationale.

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente le projet exposé, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- l'attribution du n°116 route nationale au magasin LIDL
- dit que l'acquisition de la plaque de la nouvelle numérotation sera financée par la commune,
- mandate Madame le Maire pour les formalités à accomplir.

AUTORISATION D'OUVERTURES DOMINICALES 2027

Madame le Maire expose que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a modifié la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail.

Depuis 2016, le nombre de dimanches où le repos peut être dérogé est porté à 12 par an.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la demande présentée par LIDL en date du 13 août 2026,
Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante par le Maire.

Considérant les dimanches de l'année 2027 suivants :

30 janvier, 4 et 25 juillet, 1, 8 et 29 août, 5 septembre, 31 octobre, 28 novembre, 5, 12 et 19 décembre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix pour et 2 abstentions :

- émet un avis favorable sur le calendrier des ouvertures dominicales proposées pour 2027,
- précise que les dates seront définies par un arrêté de Madame le Maire,
- autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à cette demande.

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION :

VU la délibération du 31 août 2007 instituant un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et urbanisables de la Commune figurant au plan local d'urbanisme,

VU l'article R 213.8 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et le décret n° 86-516 du 14 mars 1986,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption sur la propriété suivante : **Consorts VERMEULEN**

Sise Le Buisson

Cadastrée E 337 et E 446.

CRITÈRE D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE : ELIGIBILITÉ AU RIFSEEP DU CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS, CATÉGORIE A : avis favorable du comité social territorial

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 11° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret 11°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu l'avis préalable à la délibération du Comité Social territorial en date du 25 août 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Madame le Maire propose à l'assemblée de réviser, le régime indemnitaire RIFSEEP composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

L'indemnité Forfitaire de sujétion et d'expertise (IFSE)

Elle constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que du niveau d'expertise.

Le montant du plafond de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale, en prenant en compte le niveau d'expertise de l'agent en comparaison avec le niveau d'expertise attendue par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste et de son grade, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite des plafonds individuels annuels tels que définis en annexe.

Les montants indiqués en annexe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement. Le coefficient retenu pour chaque agent fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi

Facultativement dans les cas suivants :

- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique et période de préparation au reclassement.

En cas de congé de longue durée l'IFSE est suspendu. Toutefois lorsqu'un congé de maladie est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le complément indemnitaire (CIA)

Tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il est versé annuellement en une fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi 11° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Le coefficient attribué sera évalué chaque année en fonction des conclusions des entretiens d'évaluation.

Après en avoir délibéré, en connaissance des montants et plafond de l'annexe et à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée délibérante décide d'adopter les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01 septembre 2026.

Après en avoir délibéré, en connaissance des montants et plafond de l'annexe et à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée délibérante décide d'adopter les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01 septembre 2026.
Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

ANNEXE

Valeurs applicables au sein de la commune de Saint-Ouen de Thouberville

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions correspondantes	IFSE		CIA
		Attaché territorial Secrétaires de mairie Comptable, Adjoint administratif Responsable de service Adjoint technique Agent d'exécution, Agent d'accueil Atsem	Valeurs annuelles		Valeurs annuelles
			Plancher	Plafond Réglementaire	Plafond Réglementaire
			ou montant fixé par l'assemblée délibérante	ou montant fixé par l'assemblée délibérante	ou montant fixé par l'assemblée délibérante

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CATÉGORIE A

Attaché	Groupe 3	Secrétaire de mairie, Responsable de plusieurs services	0 €	25 500 €	4 500 €
----------------	----------	--	-----	----------	---------

CATÉGORIE B

Rédacteur	Groupe 1	Secrétaire de mairie Responsable de plusieurs services	0 €	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Responsable de service	0 €	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	Comptable	0 €	14 650 €	1 995 €

CATÉGORIE C

Adjoint administratif territorial	Groupe 1	Agent comptable	0 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution, Agent d'accueil	0 €	10 800 €	1 200 €

FILIÈRE TECHNIQUE

CATÉGORIE C

Adjoint technique territorial	Groupe 1	Responsable ateliers Responsable restauration	0 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	10 800 €	1 200 €

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

CATÉGORIE C

Agent spécialisés des écoles maternelles	Groupe 1	Atsem, Encadrement d'équipe	0 €	11 340 €	1 260 €
---	----------	--------------------------------	-----	----------	---------

MISE EN PLACE DE LA CHARTE DES ATSEM : avis favorable du comité social territorial

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-1 et L. 612-1 relatifs à l'organisation du temps de travail ;

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, applicable à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial lors de sa séance 25 août 2026 ;

Considérant la nécessité d'établir une Charte des ATSEM afin de clarifier le rôle de l'ATSEM et sa place dans la communauté éducative,

Considérant la nécessité d'encadrer l'organisation du temps de travail annualisé des ATSEM,

Considérant le projet de Charte présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place de la Charte des ATSEM de la collectivité,
- et précise que cette Charte sera notifiée individuellement aux ATSEM et communiquée, pour information, aux enseignants et à la directrice de l'école maternelle.

DÉSIGNATION D'UN ASSISTANT DE PRÉVENTION : avis favorable du comité social territorial

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 811-1 et suivants ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 4 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 25 août 2026 ;

Considérant l'obligation de désigner un assistant de prévention pour l'assister dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail ;

Considérant que Monsieur Hugues POCHON, adjoint technique principal 1^{ère} classe, remplit les conditions requises et a accepté d'exercer ces missions ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la désignation de Monsieur Hugues POCHON en qualité d'assistant de prévention au sein de la collectivité,
- d'accorder à l'agent un crédit de temps de 4 heures par semaine pour l'exercice de ses missions de prévention, en plus de ses missions habituelles.
- de s'engager à faire bénéficier l'agent de la formation préalable obligatoire à l'exercice de ses fonctions, ainsi que de la formation continue requise.

Information au Conseil Municipal :

Décision du Maire n°3

Virement de crédits

Madame Le Maire de Saint Ouen de Thouberville

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2122-22

Vu la délibération n°2023-056 du Conseil Municipal en date du 2 juin 2023 adoptant la nomenclature M57,

Vu la délibération n°2026-043 relative à la fongibilité des crédits du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Vu le besoin de crédit au chapitre 67, Compte 673 afin de procéder à l'annulation d'un titre de recette de l'exercice 2024, Madame le Maire

DECIDE DE

procéder au virement de crédit suivant :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANTS
Fonctionnement	67 Charges spécifiques	C/673	+3 400.00 €
Fonctionnement	011 Autres charges à caractère général	C/615228	-3 400.00 €

Décision du Maire n°4
Virement de crédits

Madame Le Maire de Saint Ouen de Thouberville

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2122-22

Vu la délibération n°2023-056 du Conseil Municipal en date du 2 juin 2023 adoptant la nomenclature M57,

Vu la délibération n°2026-043 relative à la fongibilité des crédits du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Vu les besoins de crédit à l'opération 117 (création d'une borne incendie) et à l'opération 35 (création d'un ralentisseur route de la Londe) du chapitre 21,

DECIDE DE

procéder au virement de crédit suivant :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	MONTANTS
Investissement	21 Immobilisations corporelles	C/2188	50	-6 100.00 €
Investissement	21 Immobilisations corporelles	C/2156	117	-2 500.00 €
Investissement	21 Immobilisations corporelles	C/2152	35	-3 600.00€

Questions diverses :

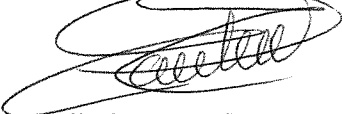
- Demande d'emplacement pour installer un Food truck de pizzas napolitaines : Madame le maire présente le projet aux membres du conseil municipal qui souhaitent plus d'informations avant de délivrer une autorisation. Une rencontre avec le demandeur est en cours.
- L'adjointe en charge des affaires scolaires souhaite l'acquisition de ballons pour l'école élémentaire.

Dates des prochains conseils municipaux :

- 05 octobre 2026 à 19 h
- 09 novembre 2026 à 19 h
- 14 décembre 2026 à 19 h

Fin de la séance à 20h20.

Secrétaire de séance


Isabelle SANTENS

Madame Le Maire


Sandrine MENNITI

